

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE****Réglementation de la circulation et du stationnement****Rue Hippolyte Mallet, n°6****Les Déménageurs de la Limagne****Le Maire de Royat,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la DM 2025-108 du 29 septembre 2025,

VU la demande d'arrêté, présentée le 25 mars 2026, de la société Les Déménageurs de la Limagne (4 rue Louis Rosier 63000 Clermont-Ferrand) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public rue Hippolyte Mallet, au droit du n°6 bâtiment B, le 12 mai 2026, pour un déménagement,

Considérant que sur la voie Hippolyte Mallet, la circulation est interdite sauf riverains société, le pétitionnaire demande l'autorisation de se garer au droit du bâtiment B.

ARRÊTE

Article 1 : Le 12 mai 2026, la société Les Déménageurs de la Limagne est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, rue Hippolyte Mallet, au droit du n°6 bâtiment B.

Logistique : 1 véhicule de 3T5, 8 mètres de long, 2M50 de large.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions :

- Piétons interdits dans l'emprise des opérations de manutention ;
- Route barrée avec pose de panneau type B1 avec déviation par l'avenue Jocelyn Bargoin ;
- Arrêt et Stationnement interdits bilatéralement rue Hippolyte Mallet entre les intersections avec l'avenue Jean Heitz et l'avenue Jocelyn Bargoin ;
- Pose de panneaux type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début du déménagement ;
- Pré signalisation et signalisation du chantier de jour comme de nuit.

2-2°/ Déviation de la circulation des véhicules par l'avenue Jocelyn Bargoin**2-3°/ Déviation de la circulation des piétons**

La société pétitionnaire installera une signalétique indiquant aux piétons de passer en face.

Article 3 : Occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2025/108 du 29/09/2025 :
- 2 places de 05 mètres : soit 10 mètres linéaires ;
- 10 mètres linéaires occupés x 1€ par jour = 10€ (dix euros).

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution du déménagement qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité des Déménageurs de la Limagne qui informera les riverains 96 heures avant le début du déménagement.

Le prêt de panneaux de signalisation **sur rendez vous (04/73/35/73/17)** est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de **80€ par panneaux**.

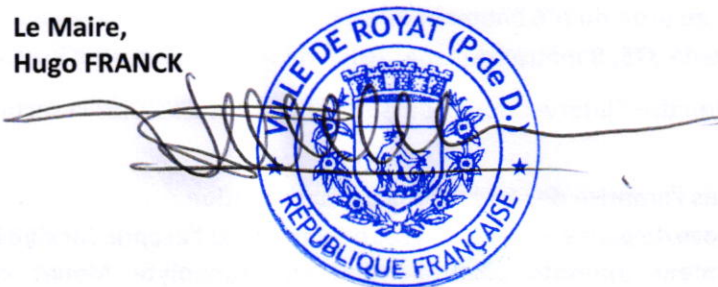
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- [Les Déménageurs de la Limagne](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)
- [Service Comptabilité pour facturation](#)

Fait à Royat, le 07/04/2026

Le Maire,
Hugo FRANCK



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.